

Volet B**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

08019391



24 JAN. 2008

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 04/02/2008 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise 0426.361 322

Dénomination

(en entier)

CENDREC

Forme juridique : société privée à responsabilité limitée

Siège : 4920 Harzé, Pavillonchamps, 30

Objet de l'acte : Modification aux statuts

Il résulte d'un acte reçu par le Notaire François MESSIAEN le 11/01/2008, enregistré à Liège 1, le 15 janvier 2008, vol 171, fol 69, case 11, cinq rôles, sans renvoi, ce qui suit:

S'est tenue l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société privée à responsabilité limitée CENDREC, ayant son siège social depuis le dix huit décembre deux mil sept à 4020 Liège (Jupille), rue Dassonville, 3 et antérieurement à 4920 Harzé, Pavillonchamps, 30, ayant comme numéro d'entreprise le 0426.361.322, société constituée aux termes d'un acte reçu par le Notaire Alain Deliege, notaire à Liège (Chênée), le vingt septembre mil neuf cent quatre vingt quatre, publié par extrait aux annexes du Moniteur belge du seize octobre suivant, numéro 2890, dont les statuts ont été modifiés suite à un acte reçu par le Notaire Deliege, prénommé, le premier septembre mil neuf cent quatre vingt six, publié aux annexes du Moniteur belge du trente septembre suivant sous le numéro 860930-162, société ayant transféré son siège social à 4920 Harzé, Pavillonchamps, 30, par décision du vingt neuf septembre mil neuf cent nonante neuf, publiée le dix neuf novembre mil neuf cent nonante neuf, numéro 991119-168 et à 4020 Liège, Rue Dassonville, 3, aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du dix huit décembre deux mil sept n'ayant pas fait l'objet d'une publication au Moniteur belge.

COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE

Est ici présent, l'associé unique de la société Monsieur CAMAL Gilles Hubert Henri Omer, né à Liège le treize avril mil neuf cent septante neuf, inscrit au registre des personnes physiques sous le numéro 790413 313-14, époux de Madame PARANTHOEN Coralie Yves-Marie, domicilié à 4020 Liège, rue Dassonville 3, propriétaire de l'intégralité des parts sociales savoir mille deux cent cinquante (1.250) parts sociales et nommé à la fonction de gérant de la présente société aux termes de ladite décision de l'assemblée générale extraordinaire du dix huit décembre deux mil sept. Cette nomination fera l'objet d'une publication en même temps que les présentes.

Comparant dont l'identité a été établie au vu du registre national des personnes physiques et de sa carte d'identité.

Lequel es-qualités expose et requiert le notaire soussigné d'acter qu'il a pris les résolutions suivantes :

Première résolution : Transfert du siège social conformément à l'AGE du dix huit décembre dernier.

La société aura son siège social à 4020 Liège (Jupille), rue Dassonville, 3 et l'article trois de ses statuts sera modifié en conséquence.

Deuxième résolution : Modification d'objet socialMentionner sur la dernière page du **Volet B****Au recto**

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

a) Rapport

L'assemblée dispense de donner lecture du rapport établi conformément à l'article 287 du Code des sociétés, dont ses membres confirment avoir connaissance depuis plus de quinze jours.

Au rapport de l'organe de gestion est annexé un état résumant la situation active et passive de la société arrêtée au quinze octobre deux mil sept, savoir ne remontant pas à plus de trois mois.

Ce rapport demeurera ci-annexé, pour être déposé au greffe du tribunal de commerce avec une expédition du présent procès-verbal.

b) Modification de l'objet social :

L'assemblée décide de remplacer l'article quatre de ses statuts par l'article suivant :

«La société a pour objet social tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son propre compte ou pour compte de tiers, en participation avec ceux-ci, ou en sous-traitance, toutes activités relatives à l'entreprise générale de construction c'est à dire l'achat, la vente, l'import, l'export, la commercialisation, la rénovation, l'aménagement, la décoration, la démolition, le placement intérieur et extérieur, la location de tous matériaux de construction et de tous bâtiments. Elle pourra réaliser toutes opérations dans le domaine de la construction au sens large et plus précisément la réalisation du gros œuvre et la démolition de tous bâtiments, la maçonnerie, la toiture, le terrassement, la pose de chape, la mise en place de fondations, la pose d'égouts et de canalisations, le nettoyage à la vapeur et le sablage, tous travaux d'isolation, d'électricité, de ferrailage et de pose de coffrage.

Elle pourra de même exploiter un bureau de management, de conseil et de consultance en entreprises y compris en matière de planification, d'organisation, de recherche de rendement.

Elle aura également pour objet, pour son propre compte, toutes activités et opérations se rapportant à la constitution et la gestion d'un patrimoine mobilier et/ou immobilier et la location-financement de biens meubles et/ou immeubles aux tiers, notamment l'acquisition par l'achat ou autrement, la vente, l'échange, la construction, la transformation, l'amélioration, l'équipement, l'aménagement, l'embellissement, l'entretien, la location, la prise en location, le lotissement, la prospection et l'exploitation de biens meubles et/ou immeubles, ainsi que toutes opérations qui, directement ou indirectement sont en relation avec cet objet et qui sont de nature à favoriser l'accroissement et le rapport d'un patrimoine mobilier et/ou immobilier, de même que se porter caution pour la bonne fin d'engagements pris par des tiers qui auraient la jouissance de ces biens meubles et/ou immeubles.

Elle peut accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social.

Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes sociétés, associations ou entreprises ayant un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de ses activités.

La société peut également exercer les fonctions d'administrateur ou de liquidateur dans d'autres sociétés ».

Troisième résolution : Modification de la dénomination de la société

L'assemblée décide de modifier la dénomination de la société et de la remplacer par la dénomination suivante : « GICAWORK ».

Quatrième résolution: Expression du Capital en euros

L'assemblée générale décide que le capital souscrit sera désormais exprimé en Euros. Il sera fixé à trente mille neuf cent quatre vingt six euros soixante neuf centimes (30.986,69 €), l'équivalent de un million deux cent cinquante mille (1.250.000) francs belges.

Cinquième résolution : Coordination des statuts au Code des Sociétés

L'assemblée générale décide de mettre en concordance les statuts avec le Code des Sociétés.

Sixième résolution : Modification aux statuts

Afin de mettre les statuts en concordance avec les décisions prises ci-avant par l'assemblée générale, celle-ci décide d'abroger purement et simplement les anciens statuts et d'adopter les nouveaux statuts suivants, étant entendu qu'aucune modification n'est apportée au capital, à l'exception de sa conversion en euros.

Article 1 - Forme

La société a la forme de la Société Privée à Responsabilité Limitée.

Article 2 - Dénomination

Elle adopte la dénomination de "GICAWORK".

Dans tous documents écrits émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement de la mention "Société Privée à Responsabilité Limitée" ou des initiales "SPRL" ; elle doit, en outre, être accompagnée de l'indication précise du siège social de la société et des autres mentions exigées par l'article 78 du Code des Sociétés.

Article 3 - Siège social

Le siège social est établi à 4020 Liège (Jupille), rue Dassonville, 3.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la région de langue française de Belgique ou de la région de Bruxelles-capitale par simple décision de la gérance.

La société peut établir des sièges administratifs, d'exploitation, agences et succursales en Belgique ou à l'étranger.

Article 4 - Objet

La société a pour objet social tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son propre compte ou pour compte de tiers, en participation avec ceux-ci, ou en sous-traitance, toutes activités relatives à l'entreprise générale de construction c'est à dire l'achat, la vente, l'import, l'export, la commercialisation, la rénovation, l'aménagement, la décoration, la démolition, le placement intérieur et extérieur, la location de tous matériaux de construction et de tous bâtiments. Elle pourra réaliser toutes opérations dans le domaine de la construction au sens large et plus précisément la réalisation du gros œuvre et la démolition de tous bâtiments, la maçonnerie, la toiture, le terrassement, la pose de chape, la mise en place de fondations, la pose d'égouts et de canalisations, le nettoyage à la vapeur et le sablage, tous travaux d'isolation, d'électricité, de ferrailage et de pose de coffrage.

Elle pourra de même exploiter un bureau de management, de conseil et de consultance en entreprises y compris en matière de planification, d'organisation, de recherche de rendement.

Elle aura également pour objet, pour son propre compte, toutes activités et opérations se rapportant à la constitution et la gestion d'un patrimoine mobilier et/ou immobilier et la location-financement de biens meubles et/ou immeubles aux tiers, notamment l'acquisition par l'achat ou autrement, la vente, l'échange, la construction, la transformation, l'amélioration, l'équipement, l'aménagement, l'embellissement, l'entretien, la location, la prise en location, le lotissement, la prospection et l'exploitation de biens meubles et/ou immeubles, ainsi que toutes opérations qui, directement ou indirectement sont en relation avec cet objet et qui sont de nature à favoriser l'accroissement et le rapport d'un patrimoine mobilier et/ou immobilier, de même que se porter caution pour la bonne fin d'engagements pris par des tiers qui auraient la jouissance de ces biens meubles et/ou immeubles.

Elle peut accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social.

Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes sociétés, associations ou entreprises ayant un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de ses activités.

La société peut également exercer les fonctions d'administrateur ou de liquidateur dans d'autres sociétés

Article 5 - Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

Article 6 - Capital

Le capital social est fixé à trente mille neuf cent quatre vingt six euros soixante neuf centimes (30.986,69). Il est divisé en mille deux cent cinquante parts sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/mille deux cent cinquantième de l'avoir social.

Article 7 - Indivisibilité des titres

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société.

S'il y a plusieurs propriétaires d'une même part, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant à son égard propriétaire de la part.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une ou de parts sociales, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Article 8 - Cession et transmission de parts

A) Cessions libres

Dans le cas où la société ne compte qu'un seul associé, celui-ci peut céder ses parts à qui il l'entend. En cas de décès de l'associé unique il sera fait application de l'article 237 du Code des sociétés.

En dehors de ce cas, les parts peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un associé, au conjoint du cédant ou du testateur, aux ascendants ou descendants en ligne directe des associés.

B) Cessions soumises à agrément

Outre le cas de l'associé unique, la cession de parts entre vifs et la transmission pour cause de mort au profit de personnes autres que celles ci-dessus mentionnées sont soumises:

- à un droit de préférence;
- en cas de non exercice total ou partiel du droit de préférence, à l'agrément du cessionnaire ou de l'héritier ou légataire.

1) Droit de préférence.

L'associé qui veut céder tout ou partie de ses parts doit en informer la gérance par lettre recommandée en indiquant:

- le nombre et les numéros des parts dont la cession est demandée;
- les nom, prénoms, profession et domicile du cessionnaire proposé.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, la gérance transmet la demande aux autres associés par lettre recommandée.

Les associés autres que le cédant ont un droit de préférence pour le rachat des parts dont la cession est proposée.

Ce droit s'exerce proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun des associés qui exerce le droit de préférence.

Le non exercice, total ou partiel, par un associé de son droit de préférence, accroît celui des autres. En aucun cas, les parts ne sont fractionnées; si le nombre de parts à céder n'est pas exactement proportionnel au nombre de parts pour lequel s'exerce le droit de préférence, les parts en excédent sont, à défaut d'accord, attribuées par la voie du sort et par les soins de la gérance.

L'associé qui entend exercer son droit de préférence, doit en informer la gérance par lettre recommandée dans les quinze jours de la réception de la lettre l'avisant de la demande de cession, faute de quoi, il est déchu de son droit de préférence.

A défaut d'accord entre les parties, la valeur de rachat sera fixée par un expert désigné de commun accord ou, à défaut, par le président du tribunal de commerce statuant en référé.

L'expert déterminera le prix de rachat des parts sur base de leur valeur telle qu'elle résulte des derniers comptes annuels clôturés au moment de l'événement donnant lieu au rachat (projet de cession, décès d'un associé...), en tenant compte des plus-values et des moins-values occultes et des éléments incorporels non actés dans les comptes.

L'expert communiquera à la gérance son évaluation dans le mois de sa nomination, sous peine de déchéance. Sa décision n'est susceptible d'aucun recours.

Le prix est payable et exigible dans un délai de six mois à compter de la décision de rachat.

Les formalités ci-dessus s'appliquent en cas de transmission pour cause de mort; les associés survivants doivent, dans les trois mois du décès, informer la gérance de leur intention d'exercer le droit de préférence; passé ce délai, ils sont déchus de leur droit de préférence.

2) Agrément

Les parts qui ne sont pas absorbées par l'exercice du droit de préférence ne peuvent être cédées au cessionnaire proposé ou transmises aux héritiers et légataires, que moyennant l'agrément prononcé par l'assemblée générale des associés à la majorité au moins des associés possédant les trois quarts du capital, déduction faite des droits dont la cession est proposée.

Le refus d'agrément ne donne lieu à aucun recours.

Les associés opposants ont trois mois à dater du refus pour trouver acheteurs, faute de quoi, ils sont tenus d'acquiescer eux-mêmes les parts ou de lever l'opposition.

Dans ce cas, la valeur de rachat est déterminée comme il est dit ci-avant pour l'exercice du droit de préférence.

Article 9 - Registre des parts

Il est tenu au siège social un registre des parts qui contient :

- 1) la désignation précise de chaque associé et du nombre des parts lui appartenant;
- 2) l'indication des versements effectués;
- 3) les transferts ou transmissions de parts datés et signés par le cédant et le cessionnaire dans le cas de cession entre vifs, par la gérance et le bénéficiaire dans le cas de transmission pour cause de mort.

Les cessions et transmissions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des parts.

Article 10 - Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés et révocables en tout temps par l'assemblée générale.

Article 11- Représentant permanent

Lorsqu'une personne morale est nommée gérant, celle-ci est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent, personne physique, chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale.

La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre.

Article 12- Pouvoirs et signatures- Gestion journalière

La gérance a les pouvoirs les plus étendus pour faire tous actes d'administration et de disposition nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi ou les présents statuts réservent à l'assemblée générale.

Elle a le pouvoir de décider toutes opérations qui entrent dans l'objet social, ainsi que tous apports, cessions, souscriptions, commandites, associations, participations ou interventions financières relatifs auxdites opérations.

Sauf délégation spéciale, tous actes engageant la société, autres que ceux de la gestion journalière, sont valablement signés par le gérant, s'il n'en est nommé qu'un seul et par deux gérants, s'il en est nommé plusieurs.

Il en est ainsi notamment pour les actes auxquels un fonctionnaire public ou un officier ministériel prête son concours.

De même, les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont valablement soutenues par le gérant, s'il n'en est nommé qu'un seul, et par deux gérants, s'il en est nommé plusieurs.

Pour les actes de gestion journalière, la société est valablement engagée par la signature du ou d'un seul gérant.

Les actes de gestion journalière comprennent notamment :

Acheter et vendre toutes marchandises, matières premières, passer tous marchés.

Toucher et recevoir de la Banque Nationale de Belgique, du Trésor belge, de toutes caisses publiques et de toutes administrations, sociétés ou personnes quelconques, toutes sommes ou valeurs qui pourront être dues à la société en principal, intérêts et accessoires, pour quelque cause que ce soit; retirer toutes sommes, valeurs ou valeurs consignées, de toutes sommes reçues, donner bonne et valable quittance et décharge au nom de la société; payer en principal, intérêts et accessoires toutes sommes que la société pourrait devoir.

Faire ouvrir au nom de la société tous comptes en banque ou à l'office des chèques postaux.

Signer, négocier, endosser tous effets de paiement, mandats, chèques, traites, billets à ordre, bons de virement et autres documents nécessaires; accepter, avaliser toutes traites, prolonger le délai des traites ou effets de paiement échus; faire établir et accepter toutes compensations, accepter et consentir toutes subrogations.

Retirer, au nom de la société, de la poste, de la douane, de toutes messageries, chemins de fer et entreprises de transport terrestre, maritime, fluvial ou aérien, ou recevoir à domicile, les lettres, caisses, paquets, colis, recommandés ou non, chargés ou non, et ceux renfermant des valeurs déclarées; se faire remettre tous dépôts; présenter les connaissements, lettres de voiture et autres documents nécessaires; signer toutes pièces et décharges.

Dresser tous inventaires des biens et valeurs quelconques pouvant appartenir à la société.

Nommer, révoquer, destituer tous les agents et employés de la société, fixer leurs traitements, remises, salaires, qualifications ainsi que toutes les autres conditions de leur admission et de leur départ.

Requérir toutes inscriptions ou modifications au registre du commerce.

Solliciter l'affiliation de la société à tous organismes d'ordre professionnel.

Représenter la société devant toutes administrations publiques ou privées.

L'énumération qui précède est énonciative et non limitative.

Article 13.- Délégations

La gérance peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs relatifs à la gestion journalière de la société à une ou plusieurs personnes associées ou non, pourvu que cette désignation soit spéciale et régulièrement portée à la connaissance des tiers.

La gérance peut dans ses rapports avec les tiers se faire représenter sous sa responsabilité par des mandataires de son choix, pourvu que ces pouvoirs ne soient ni généraux, ni permanents.

En cas de délégation, la gérance fixe les pouvoirs et les rémunérations spéciales attachées à ces fonctions.

Article 14.- Vacance

S'il n'est nommé qu'un seul gérant et que, par suite d'une maladie ou d'incapacité physique due à une cause quelconque, il se trouve dans l'impossibilité de donner à la société le concours auquel il s'était engagé, la collectivité des associés, consultée sur l'initiative de tout associé, décidera s'il y a lieu de désigner un nouveau gérant, soit à titre provisoire, soit même à titre définitif.

La cessation des fonctions des gérants ou de l'un d'eux, pour quelque cause que ce soit, n'entraîne pas la dissolution de la société. Dans ce cas, celle-ci est administrée par le gérant subsistant, ou si la société n'a plus de gérant, par un ou des nouveaux gérants, qui seront désignés d'urgence par l'assemblée générale, convoquée à l'initiative d'un des associés.

Article 15.- Opposition d'intérêts

Il est spécialement rendu compte, à la première assemblée générale, avant tout vote sur d'autres résolutions, des opérations dans lesquelles un des gérants aurait eu un intérêt opposé à celui de la société.

S'il n'y a qu'un gérant et qu'il se trouve placé devant cette dualité d'intérêts, il en référera aux associés et l'opération ne pourra être effectuée pour le compte de la Société que par un mandataire ad hoc.

Lorsque le gérant est associé unique et qu'il se trouve placé devant cette dualité d'intérêts, il peut conclure l'opération mais il doit rendre spécialement compte de celle-ci dans un document à déposer en même temps que les comptes annuels.

Dans tous les cas engageant la responsabilité de la société, la signature du gérant doit être précédée ou suivie immédiatement de la mention de sa qualité de gérant.

Article 16.- Rémunération

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat de gérant est gratuit.

Article 17 - Contrôle et surveillance

Tant que la société répond aux critères énoncés à l'article 12 § 2, de la loi du dix-sept juillet mil neuf cent septante-cinq relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Dans ce cas, chaque associé possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

Article 18 - Assemblées générales

Lorsque la société ne compte qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale. Il ne peut en aucun cas déléguer ses pouvoirs.

En dehors de cette hypothèse, l'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des associés.

L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année le dernier lundi du mois de mai, à onze heures, au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable, autre qu'un samedi.

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par la gérance, et les commissaires s'il y en a, chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur la requête d'associés représentant le cinquième du capital.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour et sont adressées à chaque associé, aux commissaires, s'il y en a, et au(x) gérant(s) quinze jours francs au moins avant l'assemblée par lettre recommandée. Elles ne sont pas nécessaires lorsque tous les associés consentent à se réunir.

Article 19 - Représentation

Tout associé, excepté s'il détient la totalité des parts sociales, peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre associé porteur d'une procuration spéciale.

Toutefois, les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire non associé.

Article 20 - Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par la gérance.

La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et peut statuer définitivement.

Article 21 - Présidence - Délibérations - Procès-verbaux

L'assemblée générale est présidée par un gérant ou, à défaut, par l'associé présent qui détient le plus de parts.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité des voix.

Chaque part donne droit à une voix.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont consignés dans un registre. Ils sont signés par les associés qui le demandent. Les copies ou extraits sont signés par un gérant.

Les décisions de l'associé unique, agissant en lieu et place de l'assemblée générale, sont consignées dans un registre tenu au siège social.

Article 22 - Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

L'inventaire et les comptes annuels sont établis et publiés conformément aux articles 92 et suivants du Code des Sociétés et aux dispositions de la loi du dix-sept juillet mil neuf cent septante-cinq relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises et à ses arrêtés d'exécution.

Article 23 - Affectation du bénéfice

Sur le bénéfice net, tel qu'il découle des comptes annuels arrêtés par la gérance, il est prélevé annuellement au moins cinq pour cent pour être affectés au fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital.

Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition de la gérance, dans le respect de l'article 320 du Code des Sociétés.

Article 24 - Dissolution - Liquidation

En cas de dissolution de la société, la liquidation est effectuée par le ou les gérants en exercice, à moins que l'assemblée générale ne désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs et les émoluments.

Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est réparti également entre toutes les parts.

Toutefois, si toutes les parts sociales ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent préalablement l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

Article 25 - Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout associé, gérant ou liquidateur, domicilié à l'étranger, fait election de domicile au siège social.

Article 26 - Droit commun

Pour les objets non expressément réglés par les statuts, il est référé au Code des Sociétés.

Volet B - Suite

Les statuts ci-dessus modifiés étant adoptés, Monsieur Gilles CAMAL, associé unique exerçant les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale confirme qu'il est nommé en qualité de gérant de la société avec effet au dix huit décembre deux mil sept.

POUVOIRS :

Monsieur CAMAL, gérant, ici présent, donne par la présente mandat spécial à la Sprl Gescom, ayant son siège social à 4000 Liège, Clos Chamurly 13 à 4000 Liège, représentée par son gérant Monsieur Philippe Boucquiau ou ses employés Mesdemoiselles Barbara Darcis et Sophie Jacques, à l'effet de requérir toutes inscriptions, modifications, radiations ou formalités administratives quelconques relatives au numéro d'entreprise, à l'ONSS, à la TVA et auprès de toutes autres autorisations publiques s'il y a lieu, le tout avec pouvoirs de substitution.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Déposés en même temps : une expédition de l'acte du 11/01/2008, le rapport, les statuts coordonnés